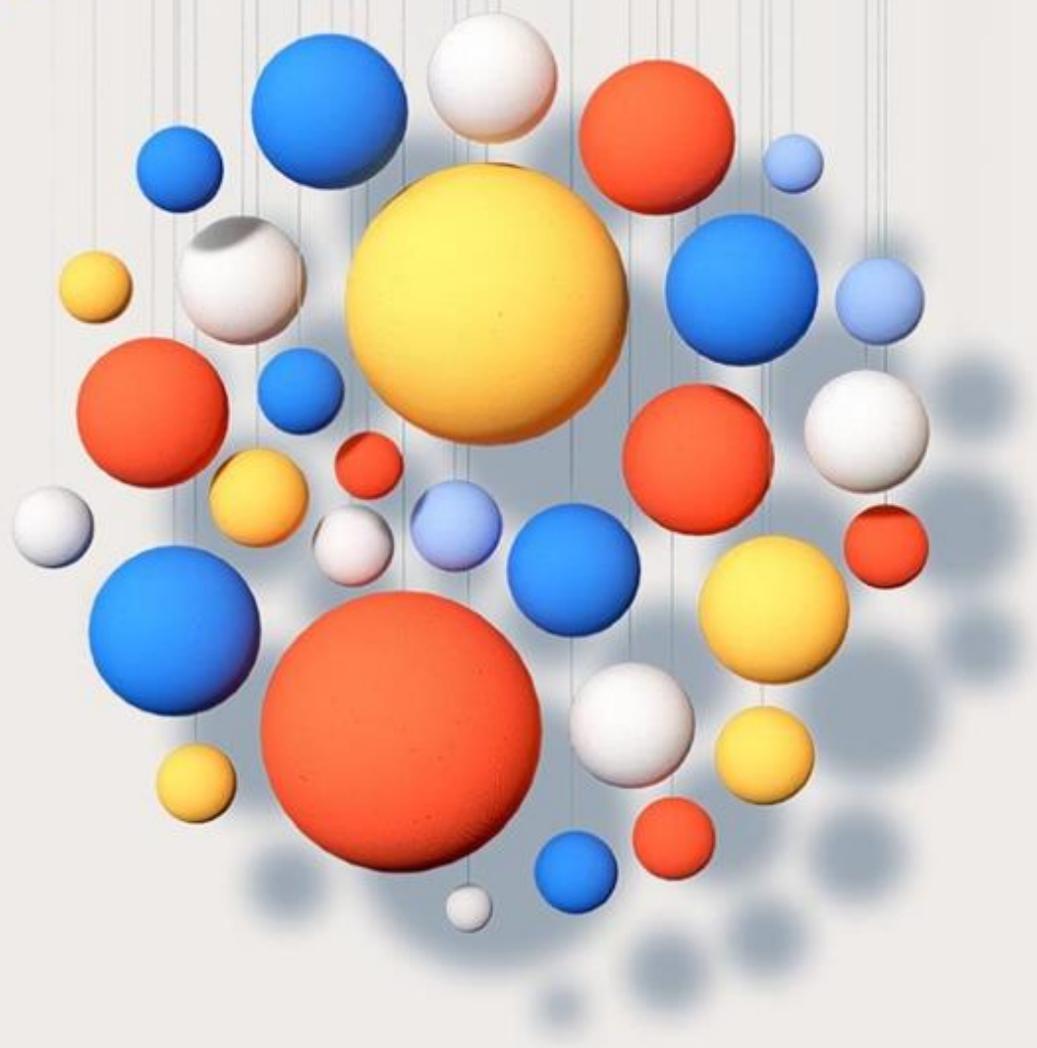


**cegid**



# AVENANT RGPD

---

[www.cegid.com](http://www.cegid.com)

## À propos de ce document

Le présent document est composé de :

1. La note d'information sur l'avenant encadrant le traitement de vos données à caractère personnel en application du RGPD.
2. L'avenant encadrant le traitement de vos données à caractère personnel en application du RGPD.
3. L'annexe intitulée « Politique de protection des données personnelles ».

## NOTE D'INFORMATION

### **INTRODUCTION**

Le 25 mai 2018, les lois existantes régissant le traitement des données à caractère personnel en Europe ont changé. La directive sur la protection des données (95/46/CE) et une grande partie de la législation nationale adoptée en vertu de celle-ci ont été remplacées par le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (le « RGPD »). Le RGPD apporte des modifications importantes aux obligations en matière de protection des données imposées aux organisations. De plus, les lois nationales peuvent également impacter les accords sur la protection des données.

L'article 28.3 du RGPD indique expressément que le responsable de traitement et le sous-traitant doivent signer un contrat contenant des dispositions spécifiques concernant le traitement de données à caractère personnel.

L'avenant en application de la réglementation applicable a ainsi pour objet de modifier tous les contrats signés et en vigueur entre Cegid et votre entité relatifs à un service SaaS, un progiciel accompagné de service(s) associé(s) et/ou tout autre service et/ou prestation fourni(s) par Cegid impliquant un traitement de données à caractère personnel afin de les rendre conformes à la réglementation applicable ;

Cet avenant est composé d'une Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

### **COMMENT SIGNER L'AVENANT ?**

1. Complétez les informations concernant votre entité sur la première page de l'avenant (comparution des parties).
2. Complétez les informations concernant le signataire de l'avenant et la date de signature sur la deuxième page de l'avenant.
3. Signez et envoyez l'ensemble de l'avenant, y compris les annexes, signé par courrier électronique à [dataprivacy-ca@cegid.com](mailto:dataprivacy-ca@cegid.com) en indiquant votre numéro client (ce dernier est indiqué sur vos factures, bon de commande, bon de livraison, etc.).

## AVENANT ENCADRANT LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN APPLICATION DU RGPD

### **ENTRE**

**Cegid Inc.**, 1450, rue City Councillors, Montréal, enregistré sous le numéro 103 412 15,

Représentée aux fins des présentes par **Marc-André NATAF** en qualité de **Directeur Général**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Cegid** » ;

### **ET**

\_\_\_\_\_, société [xxx] dont le siège social est sis [xxx], immatriculée [IMMATRICULATION OFFICIELLE A INDIQUER] de [xxx] sous le numéro [xxx],  
Représentée aux fins des présentes par **Prénom NOM** en qualité de **[Qualité]**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Client** » ;

Ci-après dénommées ensemble la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

### **PREAMBULE**

Les lois existantes régissant le traitement des données à caractère personnel en Europe et au Québec ont changé. La directive sur la protection des données (95/46/CE) et une grande partie de la législation nationale adoptée en vertu de celle-ci ont été remplacées par le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (le « RGPD »). Au Québec, les règles ont été précisées par les dispositions de la Loi sur la Protection des Renseignements Personnels dans le secteur privé du Québec (dite « Loi 25 ») et de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le RGPD apporte des modifications importantes aux obligations en matière de protection des données imposées aux organisations.

Par conséquent, les parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après appelé l'« **Avenant** »).

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet de modifier les dispositions contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel relatives à un service SaaS, un progiciel accompagné de service(s) associé(s) et/ou tout autre service et/ou prestation fourni(s) par Cegid traitant des données à caractère personnel (ci-après le(s) « **Contrat(s)** ») afin de les conformer à la Règlementation Applicable.

Par conséquent, le présent Avenant annule et remplace toutes dispositions existantes des Contrats concernant les données à caractère personnel.

## **ARTICLE 2 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La politique de protection des données à caractère personnel, s’appliquant suivant la nature des prestations et/ou services effectués par Cegid pour le Client en application des Contrats, figure au sein de l’Annexe « Politique de protection des données personnelles » jointe au présent Avenant.

L’Annexe ci-dessous fait partie intégrante du présent Avenant.

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de signature et le restera pour toute la durée du Contrat.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent Avenant fait partie intégrante des Contrats et prévaut sur ces derniers.

Toutes les dispositions non expressément modifiées des Contrats dans le cadre du présent Avenant demeurent inchangées et intégralement en vigueur entre les Parties.

**Fait en double exemplaire, à Montréal le \_\_\_\_\_.**

<b>Pour Cegid</b>	<b>Pour le Client</b>
<b>Marc-André NATAF Directeur Général</b>	<b>Prénom NOM Qualité</b>

## **ANNEXE : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

### **1. DEFINITIONS**

Dans la présente annexe, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

**Données Personnelles ou Renseignements Personnels** : Désigne les données à caractère personnel que Cegid traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit "RGPD"), ainsi que les dispositions de la Loi sur la Protection des Renseignements Personnels dans le secteur privé du Québec (dite « Loi 25 ») et de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels cet ensemble réglementaire désigné ci-après « **Règlementation Applicable** ».

Les termes Données Personnelles ou Renseignements Personnels peuvent être tout deux utilisés de façon interchangeable dans la présente Annexe.

**Responsable de traitement** : désigne le responsable de la protection des renseignements personnels au sens de la Règlementation Applicable.

**Sous-traitant** : personne ou organisme à qui est confié un mandat ou une prestation de service impliquant la communication de Données Personnelles.

**Contrat** : Désigne les accords conclus entre les Parties au titre desquels des Données Personnelles seront traitées.

### **2. PRINCIPES GENERAUX**

**2.1.** Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat:

- le Client agit en qualité de responsable des renseignements personnelles (ci-après « responsable du traitement de Données Personnelles ») ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

**2.2.** Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat ainsi que, si le Contrat porte sur une solution SaaS, l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par le Client du devis correspondant émis par Cegid si celle-ci excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions contrevenant à la Règlementation Applicable.

**2.3.** Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

**2.4.** À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

**2.5.** Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 6 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en accord avec les mesures d'encadrement adéquates avec la Règlementation Applicable :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.
- et en tout état de cause, sans s'assurer de la sécurité des transferts conformément aux dispositions législatives applicables.

**2.6.** Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2 du RGPD en qualité de sous-traitant.

### **3. SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES**

**3.1.** En application de l'article 32.1 du RGPD, le Client reconnaît que Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande et sur le site internet de Cegid.

Conformément à la Règlementation Applicable, le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

**3.2.** Si le Contrat porte sur une solution SaaS, il est entendu que Cegid est responsable de la sécurité du Service uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Ainsi, le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de la stricte exécution du Service.

**3.3.** Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité et soit régulièrement sensibilisé à la sécurité des données personnelles.

#### **4. COOPERATION AVEC LE CLIENT**

**4.1.** Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

**4.2.** Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent au Client en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité du Client ainsi que les consultations préalables auprès de l'autorité de contrôle compétente qui pourraient en découler.

#### **5. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES**

**5.1.** Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles, transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

**5.2.** Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## **6. SOUS-TRAITANCE**

**6.1.** Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

**6.2.** Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

**6.3.** Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

**6.4.** Cegid s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur :

- établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- disposant des garanties appropriées en accord avec les mesures d'encadrement adéquates avec la Règlementation Applicable,
- et en tout état de cause, sans s'assurer de la sécurité des transferts conformément aux dispositions législatives applicables.

**6.5.** La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie sur demande écrite du Client. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection, Cegid dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments et/ou documents de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses

objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

## **7. CONFORMITE ET AUDIT**

Cegid met à la disposition du Client, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect de ses obligations en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission payant de ces documents, demandé par le Client, s'effectuera aux frais du Client.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises, le Client pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes:

- (I) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;
- (II) Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande en précisant les conditions de réalisation de l'audit sur site. Les vérifications effectuées au titre du présent audit pourront avoir lieu pendant les horaires d'ouverture dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours-personne qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit. Dans le cas où un autre audit serait prévu sur la date fixée par le Client, Cegid pourra décaler l'audit à une date ultérieure sans dépasser quinze (15) jours ouvrés à compter de la date initialement fixée.

Les Parties conviennent qu'un audit ne pourra intervenir les mois de juin et décembre de chaque année;

- (III) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes du Client ou peut être confiée à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;
- (IV) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgence des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service.

Le projet de rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, afin que Cegid puisse formuler toutes ses observations. Le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Celui-ci sera ensuite adressé au Client et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Le rapport d'audit final sera ensuite envoyé à Cegid dès que possible.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours-ouvrés maximum à compter de la communication du rapport d'audit final. Le délai de mise en œuvre des actions sera établi lors de cette réunion.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, tel qu'une demande d'une autorité de contrôle, les audits ne pourront être réalisés par le Client, qu'une fois pendant la période initiale du Contrat, puis une fois tous les trois (3) ans.

## **8. DESCRIPTION DU TRAITEMENT**

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client, en qualité de responsable de traitement, de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.